(N° 217.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1859.

Nouvelle rédaction de l'article 84 de la loi communale (1).

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VERVOORT.

MESSIEURS,

Le projet de loi amendé par le Sénat conserve le caractère qui lui a été formellement reconnu par un vote de la Chambre.

La loi est une loi interprétative. Or, une loi de cette nature ne rétroagit pas, car ne modifiant point la disposition sujette à interprétation, celle-ci s'applique nécessairement dans ses termes, mis à l'abri de toute contestation, aux cas antérieurs à la loi interprétative, sans enlever jamais aucun droit privé définitivement acquis. D'un autre côté, la loi concerne l'administration du bien des pauvres et les lois qui régissent cette administration appartiennent au domaine imprescriptible du Législateur.

Tels sont les deux principes qui dominent la loi soumise à votre vote définitif.

La déclaration ajoutée à la loi par forme d'amendement, n'y porte aucune dérogation.

Elle est, au contraire, un nouvel hommage à ces principes; elle se borne à indiquer les limites dans lesquelles ils seront appliqués.

---

(1) Projet de loi primitif, n° 119.
Rapport, n° 164.
Amendement, n° 178.
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 216.

(2) La commission, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. MULLER, VAN OVERLOOP, DE LUESEMANS, DE PAUL, E. VANDENPEEREBOOM et VERVOORT.

Aussi, la section centrale a-t-elle unanimement adopté l'amendement du Sénat.

Aucune incertitude ne pouvait s'élever dans son esprit ; cet amendement ne fait qu'introduire textuellement dans la loi la déclaration du Gouvernement, faite devant la Chambre et devant le Sénat ; telle est sa véritable portée. En outre, il rappelle et consacre le droit et le devoir du Gouvernement, de prescrire par arrêté royal les mesures propres à assurer le contrôle de l'administration des biens antérieurement donnés ou légués dans un but charitable, et leur conservation.

Ce rappel donnera au Gouvernement une force nouvelle pour l'accomplissement des devoirs sacrés qui lui incombent relativement à la bonne administration et à la conservation du patrimoine des pauvres.

L'article additionnel mérite donc à tous égards l'approbation de la Chambre.

La section centrale l'a adopté à l'unanimité de ses sept membres.

Une seule voix s'est élevée dans son sein contre l'ensemble de la loi et contre les motifs du rapport.

Le Rapporteur,

VERVOORT.

Le Président,

H. DOLEZ.

RECUEIL

DES

PIÈCES IMPRIMÉES

PAR ORDRE DE

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1859.

BRUXELLES.

1859.